DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 1977

autorisant la République italienne à ne pas mettre en application le régime des primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/433/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière [1], et notamment son article 7 sous j),

considérant que les critères pour la non-application du régime des primes, visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1078/77, sont remplis dans la République italienne, étant donné que dans cet État membre le nombre de vaches laitières a été réduit de 21,6 % au cours de la période du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1975 ; qu'il convient par conséquent de constater que cet État membre est autorisé à ne pas mettre en application le règlement (CEE) n° 1078/77 ;

considérant que, par ailleurs, cette décision ne dispense pas la République italienne des obligations pouvant découler pour elle de l'application du régime des primes dans les autres États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas mettre en application le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1078/77.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.